



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 2 juin 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 01

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 35
Nombre de représentés : 01
Nombre de votants : 36

OBJET

Affaire n° 2026-132

CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL
TERRITORIAL ET D'UNE
FORMATION SPÉCIALISÉE EN
SANTÉ, SECURITÉ ET
CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)
COMMUNS ENTRE LA COMMUNE,
SON CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE ET LA CAISSE
DES ÉCOLES - COMPOSITION DE
L'INSTANCE - RECUEIL DE L'AVIS
DES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITÉ

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 26 mai 2026.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 3 juin 2026.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi deux juin à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier HOARAU, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, Mme Romina Woadally, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : M. Jean-Paul Burkic par Mme Isabelle Erudel.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Jean-Yves Langenier, M. Jean Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET D'UNE FORMATION
SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SECURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)
COMMUNS ENTRE LA COMMUNE, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET LA CAISSE DES ÉCOLES - COMPOSITION DE L'INSTANCE - RECUEIL DE L'AVIS
DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses dispositions relatives aux comités sociaux territoriaux et notamment ses articles L. 251-5 et s., R. 252-30 et s., R. 252-41 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est égal à 948 agents pour la collectivité, à 293 agents pour son Centre Communal d'Action Sociale et à 0 agent pour la Caisse des Ecoles ;

Considérant les dispositions relatives à la possibilité de créer un Comité Social Territorial commun entre une commune et ses établissements publics rattachés ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue des élections professionnelles de 2026, de procéder à la création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité, son Centre Communal d'Action Sociale et sa Caisse des Ecoles ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées par écrit le 11 mai 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de créer un Comité Social Territorial commun (CST) compétent pour la collectivité, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;

Article 2 : de placer ce CST auprès de la Commune du Port ;

Article 3 : de fixer, pour le CST et la F3SCT :

- à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal de représentants suppléants,
- à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants ;

Article 4 : d'autoriser, pour le CST et la F3SCT, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET D'UNE FORMATION
SPECIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)
COMMUNS ENTRE LA COMMUNE, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET LA CAISSE DES ÉCOLES – COMPOSITION DE L'INSTANCE - RECUEIL DE L'AVIS
DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Le présent rapport a pour objet d'informer les membres de l'Assemblée de l'élection des nouveaux représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) prévue le 10 décembre 2026.

Il est rappelé que le CST est une instance de dialogue social chargée de l'examen des questions collectives de travail.

Le code général de la fonction publique prévoit qu'un CST local doit obligatoirement être créé au sein de chaque collectivité ou établissement public dès lors qu'il emploie au moins 50 agents. Il est permis à une collectivité et à ses établissements publics de délibérer pour créer un CST commun lorsque l'effectif total concerné atteint 50 agents.

Le conseil d'administration des établissements rattachés à la commune délibérera également pour la création d'un CST commun.

Par ailleurs, dans les collectivités employant au moins 200 agents, une Formation Spécialisée compétente en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) doit être instituée au sein du CST.

En application de la réglementation, l'organe délibérant doit décider, au moins 6 mois avant la date du scrutin :

- du nombre de représentants titulaires du personnel qui composeront le CST, au regard de l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin ;
- du nombre de représentants titulaires de la collectivité qui composeront le CST et la formation spécialisée, dans le respect ou non du paritarisme numérique ;
- d'autoriser, ou non, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des votes.

Au 1er janvier 2026, les effectifs comptabilisés étant de 948 agents pour la Commune, 293 agents pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et 0 agent pour la Caisse des Ecoles, il peut être institué un CST commun compétant à l'égard des agents de la Commune, du CCAS et de la Caisse des écoles.

Le CST peut être composé de 5 à 8 représentants titulaires. Les membres suppléants seront nécessairement en nombre égal à celui des membres titulaires.

Une F3SCT devant être instituée, le nombre de représentants du personnel titulaires sera nécessairement égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Les organisations syndicales ont été consultées sur ces différents points.

Au regard de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- de créer un Comité Social Territorial commun (CST) compétent pour la collectivité, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;
- de placer ce CST auprès de la Commune du Port ;
- de fixer, pour le CST et la F3SCT :

- à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal de représentants suppléants,
 - à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants ;
- d'autoriser, pour le CST et la F3SCT, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
 - d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.